

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26315910***Déposé
06-03-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0817945075

Nom(en entier) : **SI-HBEL**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue du Parc Industriel 11
: 4041 Herstal**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS

Aux termes de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme "SI-HBEL" ayant son siège à 4041 Herstal, Avenue du Parc Industriel 11, numéro d'entreprise 0817.945.075 dont le procès-verbal a été reçu par Maître Jonathan KABORÉ, notaire associé à 4000 Liège (3e canton), rue de Campine 42, en date du 24 décembre 2025, enregistré le 2 janvier 2026, les actionnaires ont pris les résolutions suivantes :

1. PREMIERE RESOLUTION

La présente assemblée générale décide de modifier les modalités d'administration et de représentation de la société pour passer d'un administrateur unique à un conseil d'administration composé au moins de deux personnes.

2. DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter un nouveau titre IV « Administration et représentation », comme suit :

« Article 11. Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de deux personnes au moins, nommées par l'Assemblée Générale des actionnaires et révocables par elle. La durée maximale d'un mandat d'administrateur est de six ans ; les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux nouvelles élections.

Les fonctions sont exercées moyennant l'octroi d'une rémunération éventuellement complétée par l'octroi d'avantages en nature, ou à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale; celle-ci peut également décider de rémunérer un ou plusieurs administrateurs en dehors du cadre proprement dit de leur fonction d'administrateur.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur, par suite de décès, de démission ou de toute ou autre cause, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 12. Réunion

Le conseil d'administration se réunit au siège de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation écrite du président ou lorsque la majorité des administrateurs au moins le demandent.

Les lettres de convocations sont adressées au moins l'intérêt social, limiter ou supprimer ce droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

Ces convocations contiennent l'ordre du jour, les dates, lieu et heure de la réunion et sont envoyées par lettre, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen écrit.

Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi. Lorsque tous les membres du conseil sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. Tout administrateur peut, par lettre, télex, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

écrit, donner à un autre membre du conseil d'administration, le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil et d'y voter en ses lieu et place. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les réunions sont présidées par le Président du conseil d'administration.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration pourront être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Article 13. Pouvoirs du conseil – Gestion journalière

Sauf les cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration, à la majorité simple des voix, a le pouvoir d'accomplir tous les actes de disposition et d'administration nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. En cas de partage de voix, celle de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un de ses membres qui porte le titre d'administrateur délégué.

Le conseil d'administration et le délégué à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

Article 14. Représentation

La société est valablement représentée en justice à l'égard des tiers, en ce compris un officier public :

- par un de ses administrateurs;
- dans les limites de la gestion journalière par l'administrateur délégué.

La société est en outre valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable ou encore par l'octroi d'avantages en nature.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.»

3. TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de l'administrateur unique, la S.R.L. « Bel MANAGEMENT » (BE 0840.6354.260), ici représentée par son administrateur, Monsieur Thami LARAKI, prénommée, en sa qualité de représentant permanent.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Sont appelés à la fonction d'administrateurs non-statutaires pour une durée de six ans :

- la Société à Responsabilité Limitée « BROERS & LARAKI MANAGEMENT » (en abrégé « Bel MANAGEMENT »), ayant son siège à 4680 Oupeye, rue du Roi Albert 342 (BCE 0840.654.260), ici représentée par son administrateur, conformément à l'article 12 de ses statuts, Monsieur Thami LARAKI, prénommé, désigné à cette fonction aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Jonathan KABORÉ, Notaire à Liège, en date du 29 décembre 2023, publié par extraits aux Annexes du Moniteur belge du 19 janvier 2024, sous la référence 24333552. Le représentant permanent désigné de l'administrateur « Bel MANAGEMENT » est Monsieur Thami LARAKI, prénommé ;

- Madame Mireille BROERS, prénommée

L'assemblée déclare que le mandat de Madame Mireille BROERS, en qualité d'administrateur, prend cours avec effet rétroactif au 1er janvier 2025. L'assemblée générale, pour autant que de besoin, ratifie tout acte qui aurait pu être posé par celle-ci et donne décharge complète et entière pour l'exécution de son mandat entre le 1er janvier 2025 et ce jour.

4. QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les statuts conformément à ce qui est dit ci-avant.

L'assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour faire le nécessaire pour l'implémentation de ces résolutions.

Fait à Liège,
Jonathan KABORÉ, notaire associé à Liège (3e canton)

est déposé en même temps que les présentes aux seules fins de publication au Moniteur Belge, une expédition conforme de l'acte précité

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").